



CIRCULAIRE RELATIVE A LA SOBRIETE ENERGETIQUE DES POUVOIRS PUBLICS DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bruxelles, le 7 septembre 2022

Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur Général,

Le contexte international actuel impacte significativement les conditions d'approvisionnement en gaz de l'Union européenne. La situation est préoccupante dans plusieurs pays voisins de la Belgique. Les autorités fédérales, compétentes pour la sécurité d'approvisionnement, suivent de près la situation et actualisent le plan d'urgence gaz en impliquant les Régions.

En Région de Bruxelles-Capitale, le gaz naturel compte pour 41% de l'approvisionnement énergétique total et bien davantage si l'on ne considère que le chauffage des bâtiments (79%), de sorte qu'une vigilance accrue quant à son utilisation s'impose à l'ensemble des acteurs. Par ailleurs, le prix de l'énergie en forte hausse y compris en ce qui concerne l'électricité et les transports impacte significativement les budgets des pouvoirs publics.

Conformément aux dispositions du COBRACE¹, les pouvoirs publics régionaux et locaux doivent se montrer exemplaires dans leurs bâtiments mais aussi en matière de mobilité. C'est pourquoi, nous faisons appel à votre sens des responsabilités et vous invitons à tout mettre en œuvre pour respecter les consignes que vous trouverez dans les deux annexes ci-après.

Dans les jours qui viennent, vous serez invité par Mme la Haute Fonctionnaire à participer à une séance d'information anticipant la gestion de crise, notamment en présence de Bruxelles Environnement et de SIBELGA.

Nous formons le vœu que vous puissiez contribuer au maximum à l'effort collectif et vous prions d'agréer, Madame la Directrice Générale, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de nos salutations distinguées.

Rudi VERVOORT

au nom du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale

¹ Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie



Annexe 1 : Consignes pour les responsables de la gestion des bâtiments publics non-résidentiels

1. Surveillance

- Appliquer dès à présent et jusqu'à nouvel ordre les présentes consignes et, le cas échéant, les répercuter par écrit, aux prestataires affectés à l'exploitation des bâtiments pour une mise en œuvre immédiate ;
- Mettre en place une surveillance accrue au moyen des gestions techniques centralisées et des relevés de compteurs d'énergie/d'eau afin de remédier au plus vite à toute dérive/surconsommation éventuelle. Vérifier l'ensemble des consignes, notamment les plages horaires de fonctionnement, la régulation climatique/en température glissante, ainsi la présence d'une zone morte entre le démarrage du chauffage et de la climatisation.

2. Température de chauffage

Le premier niveau de vigilance consiste à veiller à une température de chauffage des locaux adaptée à leur utilisation et leur occupation effective. Une réduction d'un degré de la température de chauffe représente par une diminution moyenne de 8 % de la consommation de gaz dans les bâtiments faiblement isolés.

- Les responsables techniques des installations des bâtiments publics doivent contrôler l'ensemble des paramètres de régulation de chaque installation ;
- La température de consigne du chauffage des bureaux doit être fixée à maximum:
 - o 19°C en période d'occupation ;
 - o 16°C durant la nuit ou lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24h et inférieure à 48h ;
 - o 8°C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48h sauf s'il y a un risque avéré d'apparition de condensation superficielle sur les parois les plus froides.

Spécifiquement pour les piscines publiques, les mesures suivantes sont à prendre :

- Fixer la température de consigne de l'eau du bassin à maximum 27°C. Ceci n'est pas d'application pour les petits bassins destinés aux bébés nageurs ;
- Fixer la température de chauffage des vestiaires à maximum 21°C en période d'occupation. ;
- Placer des pommeaux de douche « économiques » ;
- Fixer la température de consigne du chauffage de la réception, du hall d'accueil, de la cafétéria et des locaux administratifs à maximum 19°C en période d'occupation.



3. Température de climatisation

- Fixer la température de consigne de climatisation des bureaux à minimum 27°C en période d'occupation, c'est-à-dire que le dispositif de refroidissement ne s'enclenche pas sous les 27°C ;
- Assouplir voire promouvoir une tenue de travail adaptée aux fortes températures ;
- Arrêter la climatisation lorsque la durée d'occupation est égale ou supérieure à 12h ;
- Quand c'est possible, mettre en place une ventilation nocturne visant à pré-refroidir le bâtiment ;
- Faire réaliser un diagnostic climatisation PEB par un conseiller climatisation PEB (obligatoire pour tous les systèmes de plus de 12 kW frigo). Le conseiller climatisation PEB vous orientera pour optimiser le fonctionnement du système de climatisation, ainsi que les investissements les plus intéressants pour réduire sa consommation.

4. Efficacité des systèmes de chauffage existants

- Pour une meilleure efficacité énergétique, il est demandé de s'assurer en amont de la période hivernale de la réalisation du contrôle périodique PEB de toutes les chaudières ou chauffe-eaux alimentés au gaz ou au mazout de votre parc immobilier, conformément à la réglementation en vigueur. Ces contrôles permettent de s'assurer en particulier : du réglage optimal de combustion, de l'entretien de vos équipements et des paramètres de régulation. L'entretien est à réaliser par un [technicien chaudière PEB agréé](#) ;
- Faire réaliser un diagnostic chauffage PEB par un conseiller chauffage PEB de type 2 (obligatoire pour tous les systèmes qui comprennent plusieurs chaudières ou une chaudière de plus de 100 kW). Le conseiller chauffage PEB de type 2 vous orientera pour optimiser le fonctionnement du système de chauffage, ainsi que les investissements les plus intéressants pour réduire sa consommation ;
- Des mesures complémentaires pourront être prises, telles que la purge, le désembouage, le contrôle de la qualité d'eau et le traitement de celle-ci si nécessaire, voire un entretien complet des circuits de chauffage, ou un rééquilibrage des réseaux, afin d'assurer la meilleure efficacité des systèmes de chauffage et une température effective la plus proche de la température de consigne possible.
- Isoler toutes les conduites d'eau chaude (chauffage et eau chaude sanitaire, existantes et nouvelles) et accessoires situés en dehors du volume protégé (situation I) et dans la chaufferie (situation II.a) en appliquant les épaisseurs de calorifugeage prévues par à la [réglementation Chauffage PEB](#).

5. Efficacité de la ventilation et de l'humidification de l'air

- La ventilation mécanique doit permettre de répondre à la réglementation sur le bien-être au travail et à la protection des personnes dans le cadre des permis d'environnement (art. 2 de l'ordonnance permis d'environnement) tout en garantissant l'efficacité énergétique.



- Pour les installations à recyclage d'air, il est nécessaire d'évaluer un pourcentage de recyclage d'air (plutôt que 100% d'air neuf) sans préjudice du respect des éventuelles règles sanitaires et la protection des utilisateurs².
- Pour les installations équipées d'un échangeur de récupération de la chaleur, la récupération de chaleur doit être en fonctionnement.
- Stopper la ventilation en cas d'inoccupation sauf pour pré-refroidir le bâtiment (free-cooling) ou préchauffer et préventiler avant une période d'occupation ;
- Mesurer le débit d'air neuf comme prévu par le programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation et d'optimiser sa régulation ;
- Vérifier les pertes de charge/l'encrassement des filtres de groupes de traitement et de les nettoyer/remplacer comme prévu par le programme minimum d'entretien des systèmes de climatisation ;
- Limiter l'humidification de l'air dans les bureaux à 40 %HR. Dès que possible mettre les humidificateurs à l'arrêt et les vidanger.

6. Efficacité de la production d'eau chaude sanitaire

- Installer une programmation horaire sur les boilers d'eau chaude sanitaire afin de réduire la température lorsqu'il n'y a pas d'utilisation d'eau chaude sanitaire tout en permettant de faire régulièrement monter la température de ceux-ci afin d'empêcher la prolifération de Legionella et en programmant le redémarrage pour anticiper le moment où de l'eau chaude sera nécessaire.
- Le cas échéant, supprimer l'approvisionnement en eau chaude pour les lavabos des toilettes, ou autres usages non essentiels ;
- Vidanger les boilers en cas de période d'inutilisation prolongée ;
- Placer des pommeaux de douche « économiques ».

7. Eclairage intérieur et appareils en veille

- Restreindre l'éclairage intérieur aux plages horaires où le bâtiment est réellement occupé ;
- Systématiser l'extinction de l'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments publics de 19h à 6h du matin, sauf pour raison de service ;
- Remplacer les lampes par des lampes LED ;
- Identifier les circuits électriques sur lesquels sont branchés des appareils qui ont une consommation lorsqu'ils sont en veille. Placer des dispositifs qui vont couper l'alimentation électrique de ces circuits lorsque les locaux sont inoccupés, par exemple en lien avec l'éclairage de ces locaux, avec une programmation horaire ou un détecteur de présence ;

² Respect des dispositions spécifiques figurant dans les arrêtés sectoriels pris en vertu de l'ordonnance permis d'environnement. A titre d'exemple, voir les dispositions spécifiques pour la ventilation des piscines.



- Mobiliser les possibilités d'investissements dans la rénovation énergétique et les énergies renouvelables, et en particulier les panneaux solaires photovoltaïques au moyen du programme régional [RenoClick](#).

8. Eclairage des monuments et éclairage saisonnier à caractère décoratif présent sur la voie publique

Extinction de ces éclairages quand il fait jour et de 23h à 6h du matin, en concertation avec les Bourgmestres concernés.

9. Sensibilisation à l'utilisation rationnelle de l'énergie

- Sensibiliser régulièrement le personnel à l'utilisation rationnelle de l'énergie par des communication et/ou réunion d'information aux gestes simples tels que :
 - o Dès que possible, éteindre l'éclairage dans les espaces quittés
 - o Eteindre en fin de journée l'éclairage et l'ensemble de la bureautique (ordinateur, écran, ...)
 - o Utiliser l'eau froide plutôt que l'eau chaude dans les sanitaires
 - o Dégivrez régulièrement les réfrigérateurs et utiliser le mode Eco des lave-vaisselles.
 - o Prendre en compte la performance énergétique des appareils lors de tout achat. Inclure notamment des clauses liées à la performance énergétique des appareils et au respect de la directive écoconception dans les cahiers de charge.
 - o Limiter le volume d'impression de papier et privilégier les flux digitaux.
- Consulter le [kit de sensibilisation](#) de Bruxelles Environnement pour vous accompagner dans votre démarche.

10. Accompagnement

Le facilitateur bâtiment durable se tient à votre disposition gratuitement au 0800 85 775 ou à l'adresse: facilitateur@environnement.brussels. La liste des outils mis à disposition et les aides financières sont disponibles sur le [site de Bruxelles Environnement](#).



Annexe 2 : Consignes pour les responsables des plans de déplacement

1. Sobriété énergétique des déplacements des membres du personnel

- Limiter autant que possible les déplacements automobiles, notamment en privilégiant ~~le télétravail,~~ les réunions et conférences 'online' et en favorisant autant que possible les modes de déplacement alternatifs lors des déplacements générés ;
- Mettre à disposition ou élargir la flotte de vélos de service, y compris des vélos cargos pour les livraisons ;
- Permettre au personnel d'utiliser les vélos de service pour tester le vélo pour leur trajet domicile-travail ;
- Accélérer la mise en œuvre des mesures obligatoires du plan de déplacements d'entreprise, en particulier :
 - o Que ce soit pour les déplacements domicile-travail ou de service (y compris les livraisons), renforcer les campagnes et les messages de sensibilisation sur les alternatives au transport individuel motorisé au profit de la marche, du vélo et des transports en commun ;
 - o Mettre à disposition un parking vélo de qualité munis entre autres d'arceaux sécurisants et de places pour les vélos cargos.

2. Renforcement des messages et mesures favorisant la mobilité douce pour les événements et les visiteurs

Dans les événements organisés par les pouvoirs publics, à toute échelle, veiller à renforcer le recours aux alternatives au transport individuel motorisé au profit de la marche, du vélo, et des transports en commun. Communiquer sur ces aspects de façon proactive (p.ex. : diffuser le plan d'accès multimodal) et s'assurer que les alternatives soient disponibles (p.ex. : parking vélo).

3. Accompagnement

Le facilitateur « Mobility & fleet » se tient à votre disposition au 02 563 17 97 ou à l'adresse: facilitateur.mobility.fleet@environnement.brussels.
